

rance" pour la reception des voyageurs et autres personnes, mais non pour y détailler de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, ni du vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, la somme d'un louis courant; et lorsque l'acte du parlement impérial ci-dessus mentionné sera abrogé, le droit qu'il impose continuera néanmoins à être perçu en vertu du présent acte comme s'il l'imposait: pourvu toujours, que toute personne qui désirera prendre une licence en vertu de cet acte pour le reste de l'année se terminant le premier jour de mai mil huit cent cinquante-cinq, pourra le faire en payant à l'inspecteur ou aux inspecteurs du revenu du district où les dites maisons ou lieux d'entretien public, boutiques ou magasins seront situés, et quant aux bateaux-à-vapeur et autres bâtiments tel qu'il est prescrit ci-après, ou à toute autre personne, personnes ou autorités seulement que le gouverneur pourra nommer, et les mêmes officiers ou personnes donneront les licences, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.

Proviso.

Comment les licences seront accordées.

III. Les licences ci-dessus mentionnées seront accordées sous l'autorité du gouverneur de cette province, et les droits sur icelles seront payés à l'inspecteur ou aux inspecteurs du revenu du district où les dites maisons ou lieux d'entretien public, boutiques ou magasins seront situés, et quant aux bateaux-à-vapeur et autres bâtiments tel qu'il est prescrit ci-après, ou à toute autre personne, personnes ou autorités seulement que le gouverneur pourra nommer, et les mêmes officiers ou personnes donneront les licences, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.

Formalités nécessaires pour obtenir une licence.

IV. Aucune licence pour tenir auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien public ne sera accordée à moins que la partie qui la demandera ne soit pourvu et ne produise un certificat signé par la majorité lorsqu'il s'agira d'une maison où on débitera des boissons fortes, vineuses ou fermentées; et dans le cas de maisons et hôtels de tempérance par au moins cinquante des électeurs municipaux dûment qualifiés de la paroisse, township ou ville, ou quartier de cité dans lequel la dite maison d'entretien public devra être tenue et approuvé par le conseil municipal ou corporation du comté, ville, cité, paroisse, (s'il est établi des municipalités de paroisse dans les limites de laquelle telle maison devra être tenue, suivant la forme indiquée dans la cédule B, annexée à cet acte, et signé par le maire et secrétaire du dit conseil ou corporation.

Nature du certificat.

V. Tel certificat sera fait en triplicata, chacun desquels portera les signatures réelles ou marques des électeurs municipaux qui auront donné tel certificat, et les marques des personnes qui ne savent signer, ne seront valables qu'autant qu'elles seront faites en présence de deux témoins qui signeront comme tels témoins; et toute personne qui aura signé un tel certificat ou y aura opposé sa marque comme susdit, sans être dûment qualifié comme électeur municipal dans la paroisse, township, comté ou ville, ou quartier de cité où devra être établie telle maison d'entretien public sera passible d'une amende de £5 courant.

Le certificat sera accompagné d'un affidavit.

VI. Tout tel certificat exposera que le requérant est un sujet de sa majesté, qu'il est personnellement connu des signataires du certificat, qu'il est honnête, sobre et de bonne réputation, et apte à tenir une maison d'entretien public; et le dit certificat constatera, s'il s'agit de la campagne, qu'une maison d'entretien public est nécessaire dans l'endroit où elle doit être tenue, et que la maison pour laquelle la licence est demandée contient les accommodements exigés par cet acte, et le dit certificat sera accompagné d'un affidavit donné par la personne qui demandera la licence établissant qu'elle a la qualité suivant la loi pour obtenir la dite licence, et cet affidavit sera suivant la forme A, annexée à cet acte.